

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1981/74 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1974

portant modalités d'application d'un prélèvement à l'exportation pour les produits amylacés conformément à l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1132/74

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1125/74 <sup>(2)</sup>,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1129/74 <sup>(4)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 1132/74 du Conseil, du 29 avril 1974, relatif aux restitutions à la production dans le secteur des céréales et du riz <sup>(5)</sup>, et notamment son article 9 sous a),

considérant que le règlement (CEE) n° 1132/74 en son article 7 paragraphe 2 prévoit que si les prix du marché mondial, d'une part, pour le maïs et le froment tendre et, d'autre part, pour les brisures de riz, dépassent de manière sensible le montant de 8,20 unités de compte et de 10,20 unités de compte et que cette tendance tend à se confirmer, il peut être institué un prélèvement à l'exportation en vue de ne pas perturber les marchés des pays tiers ;

considérant que, lorsque le prélèvement à l'importation du produit de base est inférieur de plus de 0,30 UC/100 kg au montant de la restitution à la production et que cette situation se vérifie pour une durée d'au moins quinze jours, les conditions requises à l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1132/74 relatives à la fixation d'un prélèvement à l'exportation peuvent être considérées comme remplies ;

considérant que, en vue de la détermination de ce prélèvement à l'exportation, lorsque la situation décrite ci-dessus vient à se vérifier, il convient de

prévoir les éléments à prendre en considération pour le calcul de celui-ci ; que, à cette fin, il est opportun d'instituer un système forfaitaire se rapprochant de celui en vigueur pour le calcul du prélèvement à l'importation et de la restitution à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz ;

considérant que, en vue de cerner la réalité le plus possible, il convient de calculer le prélèvement à l'exportation sur la base des éléments de prix en vigueur au cours de la semaine précédant celle de la fixation ; qu'il y a lieu de ne le laisser en vigueur que pour une semaine, afin de pouvoir l'adapter aux fluctuations des prix qui devraient éventuellement se vérifier sur le marché mondial ;

considérant qu'il convient de déterminer, d'une part, la date à prendre en considération pour l'application du taux du prélèvement à l'exportation et, d'autre part, l'État membre de recouvrement du prélèvement ; que, à cette fin, les règles arrêtées par ailleurs sur le plan agricole en matière d'exportation doivent être retenues ;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1132/74, la restitution à la production à considérer dans les nouveaux États membres est la restitution à la production valable dans la Communauté dans sa composition originaire, diminuée du montant compensatoire applicable ;

considérant qu'il convient d'avoir recours à la possibilité de fixation à l'avance du prélèvement à l'exportation en raison des conditions du marché et des nécessités du commerce international, notamment de l'usage de conclure des contrats de vente à long terme ;

considérant que, pour faciliter l'application du présent règlement, il convient de recourir aux dispositions prévues par le règlement (CEE) n° 1279/71 de la Commission, du 17 juin 1971, relatif à l'utilisation des documents de transit communautaire aux fins de l'application de mesures à l'exportation de certaines marchandises <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2766/71 <sup>(7)</sup> ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1604/71 de la Commission, du 26 juillet 1971, portant modalités

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.<sup>(2)</sup> JO n° L 128 du 10. 5. 1974, p. 12.<sup>(3)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 128 du 10. 5. 1974, p. 20.<sup>(5)</sup> JO n° L 128 du 10. 5. 1974, p. 24.<sup>(6)</sup> JO n° L 133 du 19. 6. 1971, p. 32.<sup>(7)</sup> JO n° L 283 du 24. 12. 1971, p. 33.

d'application d'un prélèvement à l'exportation pour les produits amylacés conformément à l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 371/67/CEE <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2261/73 <sup>(2)</sup>, a fait l'objet de nombreuses modifications ; que, pour des raisons de clarté, il est préférable d'abroger ce règlement et de le remplacer par le présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### Article premier

Dans les conditions énumérées dans les articles ci-après, le prélèvement à l'exportation prévu à l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1132/74 est fixé pour les produits repris à cet article lorsque le prix du marché mondial dépasse le niveau :

- de 8,20 unités de compte par 100 kilogrammes pour le maïs ou le blé tendre,
- de 10,20 unités de compte pour les brisures de riz.

#### Article 2

1. Un prélèvement à l'exportation est institué lorsqu'il est constaté que le prélèvement à l'importation pour le maïs ou pour le blé tendre est inférieur d'au moins 0,30 UC/100 kg au montant de la restitution à la production valable le mois en cours et que la moyenne des prélèvements valables au cours des quinze jours consécutifs suivants est inférieure d'au moins 0,30 UC/100 kg à la moyenne de la restitution à la production valable pendant ces quinze jours.

2. a) Le prélèvement à l'exportation est égal, par 100 kg de produit de base, à la différence entre la restitution à la production valable le jour de la fixation de ce prélèvement à l'exportation et la moyenne des prélèvements applicables les sept jours précédant le jour de l'entrée en application.
- b) Cette différence est ensuite multipliée pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> par les coefficients relatifs à ces produits figurant à la colonne n° 4 de l'annexe du règlement (CEE) n° 1052/68 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 881/73 <sup>(4)</sup>.

Le prélèvement à l'exportation n'est modifié que si l'application des dispositions du paragraphe 2 a)

entraîne une augmentation ou une diminution supérieure à 0,08 UC/100 kg de produit de base.

3. Pour les nouveaux États membres, les montants à considérer respectivement comme prélèvement à l'importation et comme restitution à la production visés aux paragraphes précédents sont respectivement le prélèvement et la restitution à la production du produit en cause diminués du montant compensatoire adhésion applicable.

#### Article 3

Le prélèvement à l'exportation est fixé par la Commission une fois par semaine.

#### Article 4

1. Le taux du prélèvement applicable à l'exportation est celui qui est valable le jour de l'accomplissement des formalités douanières visées à l'article 8 paragraphe 2 deuxième alinéa sous b) du règlement (CEE) n° 1373/70 <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1796/73 <sup>(6)</sup>. Il est recouvré par l'État membre sur le territoire duquel ces formalités ont été accomplies.

2. Le prélèvement à l'exportation peut faire l'objet d'une fixation à l'avance. Le prélèvement à l'exportation applicable aux produits visés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à l'avance, sur demande de l'intéressé, lors du dépôt de la demande de certificat. Dans ce cas, le montant du prélèvement à l'exportation préfixé est égal à celui qui est applicable le jour du dépôt de la demande de certificat d'exportation.

En cas de changement des niveaux de prix visés à l'article 1<sup>er</sup>, le prélèvement à l'exportation préfixé est ajusté en augmentant ou en diminuant celui-ci de la différence, pour 100 kg de produit de base, entre le niveau de prix valable le mois de la demande et celui valable le mois de l'exportation.

Cette différence est affectée du coefficient visé dans la colonne n° 4 de l'annexe du règlement (CEE) n° 1052/68 pour les produits en cause.

3. Le prélèvement à l'exportation n'est pas applicable aux exportations faisant l'objet de certificats dont la demande a été déposée au cours des périodes où le prélèvement à l'exportation n'est pas fixé.

#### Article 5

1. En cas d'application du prélèvement à l'exportation, la circulation à l'intérieur de la Communauté des produits concernés s'effectue dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 1279/71.

<sup>(1)</sup> JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 11.

<sup>(2)</sup> JO n° L 233 du 21. 8. 1973, p. 15.

<sup>(3)</sup> JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO n° L 86 du 31. 3. 1973, p. 30.

<sup>(5)</sup> JO n° L 158 du 27. 7. 1970, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 183 du 5. 7. 1973, p. 1.

2. Lorsqu'il ressort des indications portées sur le document douanier qu'un produit, circulant entre deux points situés dans la Communauté, quittera autrement que par voie aérienne le territoire de cette dernière en cours de transport, l'expéditeur doit constituer une garantie dont le montant est égal au prélèvement qui serait perçu en cas d'exportation de ce produit hors de la Communauté.

3. Cette garantie est libérée au prorata des quantités pour lesquelles est apportée la preuve d'arrivée à destination du produit. Cette preuve est apportée par le retour au bureau de départ de l'un des documents visés aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1279/71 ou d'un document national.

4. Dans les cas visés à l'article 5bis du règlement (CEE) n° 1279/71, le jour au cours duquel ont été

accomplies les formalités requises en vue de l'expédition des produits est considéré comme le jour d'accomplissement des formalités douanières visées à l'article 4 paragraphe 1 du présent règlement.

#### *Article 6*

Le règlement (CEE) n° 1604/71 est abrogé.

#### *Article 7*

Le présent règlement entre en vigueur :

- le 1<sup>er</sup> août 1974 pour les produits relevant du règlement n° 120/67/CEE,
- le 1<sup>er</sup> septembre 1974 pour les produits relevant du règlement n° 359/67/CEE.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1974.

*Par la Commission*

*Le président*

François-Xavier ORTOLI